Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction des services du cabinet
et des sécurités
Service des politiques
de sécurité et de prévention

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur l'interdiction temporaire de transport et d'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret en conseil des ministres en date du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Etienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2018 portant interdiction temporaire de transport et d'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards ;

Considérant les tensions et les troubles à l'ordre public qui ont lieu sur certaines communes de la Haute-Garonne ;

Considérant les manifestations, rassemblements et blocages qui se déroulent aux abords des bâtiments publics et dans les centre-villes du département de la Haute-Garonne ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations à Toulouse des 24 novembre, 1er décembre, 4 décembre, 5 décembre, 6 décembre et 8 décembre 2018, les destructions et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des dégradations, des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des produits dangereux, inflammables ou chimiques, des produits explosifs, des artifices de divertissement, des fumigènes et des pétards et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation et de transport ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des fumigènes et des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits dangereux et/ou incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que contre des biens ;

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'atteinte aux personnes et aux biens sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le transport et l'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, des produits explosifs, des artifices de divertissement, des fumigènes et des pétards de toutes catégories est interdit, sauf motif professionnel, sur le département de la Haute-Garonne pendant la période du :

mardi 11 décembre 2018 (06h00) au lundi 17 décembre 2018 (06h00)

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfètes de Muret et Saint-Gaudens, les maires des communes du département de la Haute-Garonne, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 10 décembre 2018

Etienne GUYOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Garonne ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7